

BOÎTE À OUTILS DU PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Votre guide complet du programme
de la Sécurité de la vieillesse du Canada

Date de publication : automne 2018



BIENVENUE!

Ce guide présente le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) du Canada et les prestations s'y rattachant, ce qui comprend la pension de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti, l'Allocation et l'Allocation au survivant.

La boîte à outils présente également les critères d'admissibilité à ces prestations et la façon de présenter une demande. Utilisez les diagrammes de l'admissibilité pour connaître les prestations auxquelles vous pourriez avoir droit.

Utilisez la page de la Table des matières pour consulter l'information et savoir comment la boîte à outils est organisée.

Cette version de la boîte à outils est conçue pour être utilisée en format papier. Il existe aussi une version interactive que vous pouvez consulter; elle est mise en page pour être utilisée sur l'ordinateur. Elle comprend des liens vers de l'information qui se trouve en ligne, de même que d'autres fonctions qui facilitent la navigation.

Vous pouvez télécharger cette publication en ligne sur le site canada.ca/publiccentre-EDSC.
Ce document est aussi offert sur demande en médias substituts (gros caractères, MP3, braille, audio sur DC, fichiers de texte sur DC, DAISY, ou accessible PDF) auprès du 1 800 O-Canada (1-800-622-6232).
Si vous utilisez un téléscripteur (ATS), composez le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018

Pour des renseignements sur les droits de reproduction : droitdauteur.copyright@HRSDC-RHDCC.gc.ca

PDF
N° de cat. : SG5-97/2018F-1-PDF
ISBN : 978-0-660-28856-7

EDSC
N° de cat. : SC-334-11-18F

TABLE DES MATIÈRES

1.0 Programme de la SV (page 4)

- 1.1** Diagrammes de l'admissibilité à la pension de la SV et au Supplément de revenu garanti (page 5)
- 1.2** Pension de la SV (page 10)
- 1.3** Supplément de revenu garanti (page 15)
- 1.4** Allocation (page 17)
- 1.5** Allocation au survivant (page 18)
- 1.6** Montant des prestations (page 19)

2.0 Présenter une demande (page 21)

- 2.1** Inscription automatique à la pension de la SV et au Supplément de revenu garanti (page 22)
- 2.2** Présenter une demande de pension de la SV et de Supplément de revenu garanti (page 23)
- 2.3** Présenter une demande de Supplément de revenu garanti (page 30)
- 2.4** Après avoir présenté une demande (page 34)

3.0 Autres prestations (page 37)

- 3.1** Autres prestations fédérales et provinciales (page 37)
- 3.2** Prestations étrangères (page 37)

4.0 Renseignements supplémentaires (page 38)

- 4.1** Communiquer avec Service Canada (page 38)
- 4.2** Glossaire des termes (page 39)
- 4.3** Liens pertinents (page 42)

1.0 Programme de la SV

Le programme de la SV est financé à partir des recettes générales du gouvernement du Canada. Cela signifie qu'aucune cotisation n'y est versée directement. Vous pouvez recevoir des prestations même si vous n'avez pas travaillé au Canada.

Le programme de la SV englobe :

- 1) **La pension de la SV :**
Une prestation mensuelle versée aux personnes d'au moins 65 ans qui satisfont aux exigences canadiennes relatives au statut légal et à la résidence.
- 2) **Le Supplément de revenu garanti :**
Une prestation mensuelle non imposable offerte aux pensionnées de la SV qui ont un revenu faible et qui résident au Canada.
- 3) **L'Allocation :**
Une prestation mensuelle offerte aux personnes de 60 à 64 ans qui ont un revenu faible et dont l'époux ou le conjoint de fait reçoit le Supplément de revenu garanti.
- 4) **L'Allocation au survivant :**
Une prestation mensuelle offerte aux personnes de 60 à 64 ans qui ont un revenu faible, qui résident au Canada et dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé.

En quoi le programme de la SV diffère-t-il du Régime de pension du Canada et du Régime de rentes du Québec ?

Le Régime de pension du Canada et le Régime de rentes du Québec ne sont pas financés par le gouvernement, mais plutôt à partir des cotisations des employés et des employeurs. Pour avoir droit aux prestations du Régime de pension du Canada ou du Régime de rentes du Québec, vous devez avoir travaillé et avoir cotisé à l'un ou l'autre des régimes.

INFORMATION PRÉSENTÉE DANS CE CHAPITRE :

[1.1 Diagrammes de l'admissibilité à la pension de la SV et au Supplément de revenu garanti](#)

[1.2 Pension de la SV](#)

[1.3 Supplément de revenu garanti](#)

[1.4 Allocation](#)

[1.5 Allocation au survivant](#)

[1.6 Montant des prestations](#)

1.1 Diagrammes de l'admissibilité à la pension de la SV et au Supplément de revenu garanti

Vous pouvez utiliser les diagrammes de l'admissibilité sur les deux pages suivantes afin de déterminer si vous avez droit à la pension de la SV et au Supplément de revenu garanti. Il existe un diagramme pour chaque prestation.

Suivez les questions étape par étape, en y répondant oui ou non.

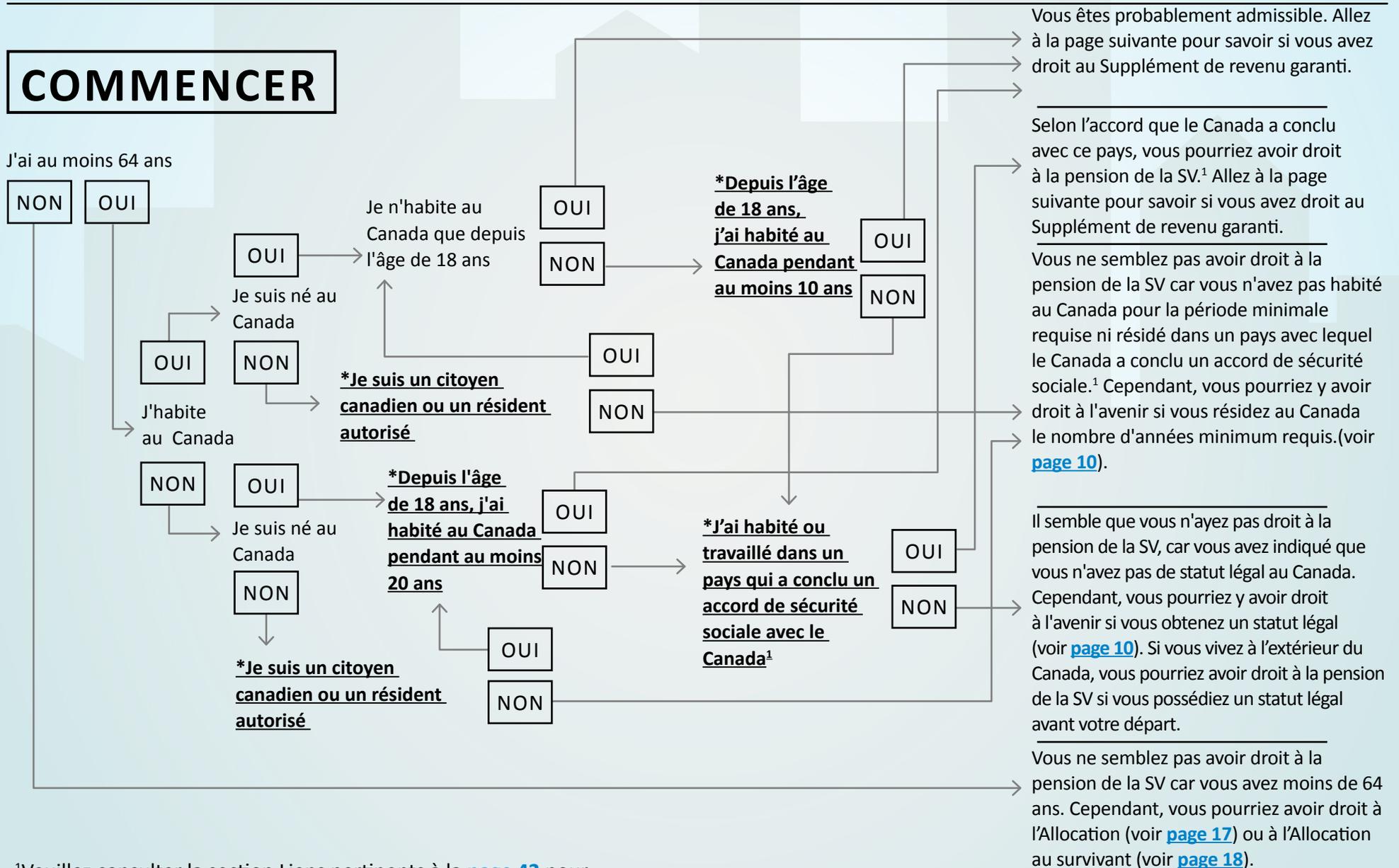
Après chaque diagramme, vous trouverez une page contenant de plus amples renseignements sur **les questions en gras suivies d'un astérisque***, ainsi que les documents que vous pourriez devoir joindre à votre demande.

Après avoir consulté les diagrammes, si vous ne savez toujours pas si vous êtes admissible, nous vous recommandons de tout de même présenter une demande ou de vous adresser à Service Canada pour obtenir des précisions sur votre situation en particulier.

Après avoir utilisé les diagrammes de l'admissibilité, vous pouvez vous rendre à la section [2.2 \(page 23\)](#) et à la section [2.3 \(page 30\)](#) pour obtenir des directives sur la façon de télécharger et de remplir la demande combinée de pension de SV et de Supplément de revenu garanti.

Passez à la prochaine page pour commencer...

Diagramme de l'admissibilité à la pension de la SV



¹ Veuillez consulter la section Liens pertinents à la [page 42](#) pour connaître la liste des accords.

Diagramme de l'admissibilité à la pension de la SV

À cette page, vous trouverez de plus amples renseignements sur les **questions en gras suivies d'un astérisque*** dans la carte des critères d'admissibilité à la SV, ainsi que les documents que vous pourriez devoir joindre à votre demande.

Descriptions de déclaration :

***Je suis un citoyen canadien ou un résident autorisé**

—
Un citoyen canadien ou une personne admise légalement au Canada en tant que résidente permanente ou temporaire. Si une personne présente une demande alors qu'elle se trouve à l'extérieur du pays, elle doit être une citoyenne canadienne ou une résidente légale au moment où elle a quitté le pays.

***J'ai vécu au Canada pendant au moins 10 ou 20 ans**

—
Périodes pendant lesquelles vous habitez habituellement au Canada. Certaines périodes d'absence du pays peuvent être comptées, notamment les périodes de travail à l'extérieur du Canada pour un employeur canadien (comme les Forces armées canadiennes ou un organisme de bienfaisance international).

***J'ai habité ou travaillé dans un pays qui a conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada**

—
Accords que le Canada a conclus avec plus de 50 pays et qui peuvent aider les demandeurs à satisfaire aux exigences de résidence pour la Sécurité de la vieillesse. Consultez la section Liens Pertinents à la [page 42](#) pour plus d'information.

Documents requis :

Preuve de naissance : Si vous êtes né au Canada ou à l'extérieur du Canada, vous n'avez pas à fournir de preuve de votre date de naissance, mais Service Canada peut toutefois vous la demander plus tard.

Preuve du statut légal : Si vous êtes né à l'extérieur du Canada, un certificat de citoyenneté canadienne, un certificat de naturalisation, un passeport canadien ou des documents d'immigration canadiens (p. ex. une fiche relative au droit d'établissement, une carte de résident permanent ou un permis de séjour temporaire) sont exigés.

Confirmation des périodes de résidence au Canada : Vous n'avez pas besoin de fournir de preuves de votre déclaration de résidence au Canada lorsque vous présentez votre demande mais Service Canada peut vous la demander plus tard.

Diagramme de l'admissibilité au Supplément de revenu garanti

COMMENCER

Êtes-vous admissible à la pension de la SV ou recevez-vous la pension de la SV? (Consultez le diagramme de l'admissibilité à la pension de la SV à la page 6 si vous n'êtes pas certain de votre admissibilité.)

OUI NON

*Êtes-vous actuellement marié ou en union de fait?

OUI NON

Votre époux ou conjoint de fait reçoit-il la pension de la SV?

OUI
NON

Si vous êtes admissible à la ***PLEINE pension** de la SV, votre revenu annuel net est-il inférieur ou égal à 18 216 \$?¹

OU

Si vous êtes admissible à la ***pension PARTIELLE** de la SV, votre revenu annuel net est-il inférieur à 32 280 \$?¹

Si vous êtes admissible à la ***PLEINE pension** de la SV, votre revenu annuel net combiné est-il inférieur ou égal à 24 048 \$?¹

OU

Si vous êtes admissible à la ***pension PARTIELLE** de la SV, votre revenu annuel net combiné est-il inférieur à 52 176 \$?¹

Si vous êtes admissible à la ***PLEINE pension** de la SV, votre revenu annuel net combiné est-il inférieur ou égal à 43 680 \$?¹

OU

Si vous êtes admissible à la ***pension PARTIELLE** de la SV, votre revenu annuel net combiné est-il inférieur à 71 808 \$?¹

OUI

NON

OUI

NON

OUI

NON

Vous devez avoir droit à la pension de la SV pour recevoir le SRG. Confirmez votre admissibilité à la pension de la SV en consultant le diagramme à la [page 6](#).

Vous avez probablement droit au Supplément de revenu garanti tant que vous habitez au Canada. Allez à la section [2.2 \(page 23\)](#) pour obtenir des renseignements sur une demande combinée de SV et de Supplément de revenu garanti, ou à la section [2.3 \(page 30\)](#) pour obtenir des renseignements sur une demande de Supplément de revenu garanti uniquement.

Vous ne semblez pas avoir droit au SRG en ce moment, car votre revenu annuel net combiné est supérieur au seuil maximal.² Cependant, il est important de produire votre déclaration de revenu auprès de l'Agence de revenu du Canada chaque année. Service Canada utilisera ces renseignements afin de continuer d'examiner votre dossier pour vérifier votre admissibilité.

¹Pour savoir comment calculer votre revenu net annuel, consultez la [page 42 Liens pertinents](#). Ne pas inclure le montant de votre pension de base de la SV dans votre calcul.

² Pour plus de détails sur les montants maximums de revenu annuel net liés à l'admissibilité au Supplément de revenu garanti, consultez la [page 42 Liens pertinents](#). N'oubliez pas que ces seuils peuvent changer annuellement pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Diagramme de l'admissibilité au SRG

Sur cette page, vous trouverez de plus amples renseignements sur **les questions en gras suivies d'un astérisque*** sur la carte des critères d'admissibilité au SRG, ainsi que les documents que vous pourriez devoir joindre à votre demande.

Descriptions de déclaration :

***Êtes-vous actuellement marié ou en union de fait?**

—

Conjoints de fait :
Partenaires ayant vécu dans une relation conjugale depuis au moins un an.

***PLEINE pension de la SV et pension PARTIELLE de la SV**

—

Vous avez probablement droit à une PLEINE pension si vous avez vécu au Canada toute votre vie.

Vous avez peut-être droit à une pension PARTIELLE si vous avez vécu à l'extérieur du Canada pendant une certaine période après l'âge de 18 ans.

Documents requis :

Preuve de l'état civil : Si vous vivez dans une union civile, vous devez fournir l'original ou une copie certifiée conforme de votre certificat de mariage. Si vous vivez en union de fait, veuillez fournir la Déclaration solennelle d'union de fait et une autre preuve de la relation. Veuillez consulter la [page 28](#) pour obtenir des exemples.



1.2 Pension de la SV

Pour être admissible à la pension de la SV, vous devez :

- avoir au moins 65 ans;
- être un citoyen canadien, un résident autorisé ou un résident permanent du Canada (ou un immigrant reçu) lorsque votre demande de pension est approuvée;
- depuis l'âge de 18 ans, avoir habité au Canada pendant au moins 10 ans.

Si vous présentez une demande à partir de l'extérieur du pays, vous devez :

- avoir été un citoyen canadien ou un résident autorisé lors de votre départ du Canada;
- depuis l'âge de 18 ans, avoir habité au Canada pendant au moins 20 ans.

Pour savoir si vous avez droit à la pension de la SV, consultez la [page 6](#) pour le diagramme de l'admissibilité à la pension de la SV, puis, s'il y a lieu, téléchargez

le formulaire de demande qui se trouve à la [page 42](#).

Remarque : Si vous avez habité ou travaillé dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de sécurité sociale, vous pouvez avoir droit à la pension de la SV même si vous n'avez pas habité au Canada pendant le nombre d'années requis. Consultez la [page 13](#) pour obtenir plus d'information.

Remarque : Si vous avez 64 ans, vivez au Canada et avez cotisé au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec pendant au moins 40 ans, vous pourriez recevoir une lettre de Service Canada vous informant que vous serez automatiquement inscrit à la pension de la SV. Consultez la [page 22](#) pour obtenir plus d'information.

Programme de la SV

[Présenter une demande](#)

[Autres prestations](#)

[Renseignements supplémentaires](#)

			
Omar a vécu toute sa vie au Canada. Doris est née au Portugal et a habité au Canada pendant 8 ans.	Sonia travaille pour un organisme qui vient en aide aux aînés. Elle sait qu'Omar et Doris sont tous deux admissibles à la pension de la SV ; Omar est admissible à une pleine pension et Doris, à une pension partielle.	Puisqu'Omar est né au Canada et y a vécu toute sa vie, l'an prochain, lorsqu'il aura 65 ans, il pourra recevoir une pleine pension de la SV.	Doris a habité au Canada pendant 8 ans. Les années qu'elle a passées au Portugal peuvent être comptées dans les 10 années de résidence requises pour la pension de la SV. À 65 ans, elle recevra donc une pension partielle. Consultez la page 13.

La pension de la SV : Pleine pension

En général, vous pouvez avoir droit à une pleine pension de la SV (montant maximal des prestations) si vous avez habité au Canada pendant au moins 40 ans après l'âge de 18 ans.

Dans certaines circonstances, vous pourriez avoir droit à une pleine pension de la SV sans avoir résidé pendant 40 ans au Canada (par exemple, si vous aviez 25 ans ou plus et que vous habitiez au Canada ou si vous déteniez un visa d'immigration canadien valide avant le 1^{er} juillet 1977). Veuillez consulter la section Liens pertinents à la [page 42](#).

La pension de la SV : Pension partielle

Si vous n'avez pas droit à la pleine pension de la SV, vous pourriez avoir droit à la pension partielle.

Si vous vivez au Canada au moment où vous présentez

votre la demande, vous pouvez recevoir une pension partielle de la SV si vous avez habité au Canada pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans. Si vous vivez à l'extérieur du Canada lorsque vous présentez votre demande, vous pouvez recevoir une pension partielle de la SV si vous avez habité au Canada pendant au moins 20 ans après l'âge de 18 ans.

Une pension mensuelle partielle équivaut à 1/40^e de la pleine pension mensuelle pour chaque année de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Par exemple, si vous avez vécu au Canada pendant 27 ans après l'âge de 18 ans, vous recevrez le 27/40^e du montant de la pleine pension mensuelle. Une fois qu'une pension partielle a été approuvée, elle ne peut être augmentée en raison des années supplémentaires de résidence au Canada..

Dans certains cas, vous pourriez avoir droit à la pension de la SV même si vous n'avez pas habité au Canada pendant le nombre d'années minimum requis. Consultez les [pages 12](#) et [13](#) pour obtenir plus d'information.

Programme de la SV

[Présenter une demande](#)

[Autres prestations](#)

[Renseignements supplémentaires](#)



Temps passé à l'extérieur du Canada qui peut être compté comme années de résidence au Canada

Votre temps de résidence au Canada correspond simplement aux périodes pendant lesquelles vous habitez au Canada.

Dans certaines circonstances, les périodes d'absence du Canada peuvent être comptées comme périodes de résidence au Canada. Cela peut également être le cas pour votre époux, votre conjoint de fait ou les personnes à votre charge.

Si vous avez travaillé à l'extérieur du Canada pour un employeur canadien, comme les Forces armées ou un organisme de bienfaisance international, il est possible que votre période de travail à l'étranger compte comme période de résidence au Canada*.

Pour qu'une période passée à l'extérieur du Canada compte comme période de résidence au Canada, vous devez :

- être revenu au Canada dans les six mois suivant la fin de l'emploi;
- avoir atteint l'âge de 65 ans en cours d'emploi.

* Vous devrez fournir une preuve d'emploi de l'employeur et une preuve de votre retour au Canada.

Programme de la SV

[Présenter une demande](#)

[Autres prestations](#)

[Renseignements supplémentaires](#)

	
<p>Doris est née au Portugal et a habité au Canada pendant 8 ans. En raison de l'accord entre le Canada et le Portugal, elle peut utiliser deux des années qu'elle a passées au Portugal pour satisfaire à l'exigence de résidence minimale de 10 ans pour la pension de la SV. Doris reçoit donc le 8/40^e d'une pleine pension de la SV.</p>	<p>Sonia croit que Doris peut aussi avoir droit aux prestations de son pays natal grâce à l'accord que le Canada a conclu avec le Portugal. En effet, l'accord permet à Doris d'utiliser son temps passé au Portugal pour avoir droit à la pension de la SV, et son temps passé au Canada pour avoir droit aux prestations étrangères du Portugal. Doris peut obtenir d'autres renseignements sur l'accord entre le Canada et le Portugal en consultant le site Web de Service Canada ou en appelant Service Canada.</p>

Vous avez habité ou travaillé dans un pays qui a conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada

Si vous vivez actuellement au Canada, vous pourriez avoir droit à la pension de la SV même si vous n'avez pas habité au Canada pendant les 10 années requises après l'âge de 18 ans. Si vous vivez actuellement à l'extérieur du Canada, vous pourriez avoir droit à la pension de la SV même si vous n'avez pas habité au Canada pendant les 20 années requises après l'âge de 18 ans.

Le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec plus de 50 pays. Ces accords permettent que votre temps passé à résider et cotiser dans un autre pays soit comptée comme une période de résidence au Canada. Ces accords peuvent donc vous aider à être admissible à la fois à la pension de la SV et aux prestations étrangères.

Par exemple, si à l'âge de 65 ans, vous n'avez cotisé pendant au moins 2 ans dans un pays qui a conclu

un accord avec le Canada, vous pouvez satisfaire à l'exigence de résidence de 10 ans pour la pension de la SV en ajoutant 2 années de votre temps passé dans l'autre pays. Si vous êtes admissible, le montant de votre pension de la SV est calculé au taux de 1/40^e de la pleine pension pour chaque année où vous avez habité au Canada après l'âge de 18 ans. Par conséquent, vous recevriez le 8/40^e d'une pleine pension de la SV. Vous ne recevriez pas de crédit pour les 2 années où vous avez résidé à l'extérieur du Canada.

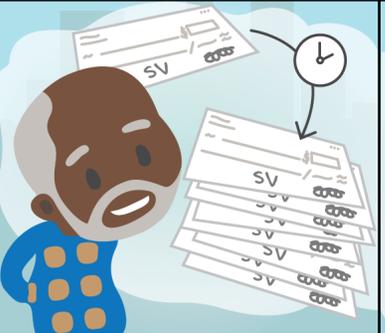
Remarque : Certains accords peuvent limiter les périodes pouvant être prises en compte dans le calcul de la pension de la SV. Pour plus de détails sur les accords de sécurité sociale que le Canada a conclus avec d'autres pays, consultez la section Liens pertinents à la [page 42](#).

Programme de la SV

[Présenter une demande](#)

[Autres prestations](#)

[Renseignements supplémentaires](#)

			
Hugo a 65 ans et il a habité au Canada pendant 27 ans après l'âge de 18 ans. Il est donc admissible au 27/40 ^e d'une pleine pension. Il peut choisir de commencer à toucher sa pension de la SV dès le mois suivant son 65 ^e anniversaire.	Hugo décide de recevoir sa pension de la SV dès qu'il y est admissible, car il pourrait utiliser le revenu additionnel chaque mois.	Omar est admissible à une pleine pension de la SV. Il peut choisir de commencer à toucher sa pension de la SV le mois suivant son 65 ^e anniversaire. Cependant, il ne croit pas avoir besoin de cet argent maintenant.	Omar reporte donc sa pension de la SV en échange d'une augmentation du montant de prestations de 7,2 % par année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 70 ans. Sa pension augmente de 36 % (passant de 600,85 \$ à 817,15 \$ par mois).

Quand pouvez-vous commencer à toucher votre pension de la SV?

Votre pension de la SV peut commencer dès le mois suivant votre 65^e anniversaire ou le mois suivant celui où vous remplissez les exigences minimales de résidence et de statut légal.

Vous pouvez choisir de reporter le versement de votre pension de la SV jusqu'à l'âge de 70 ans. Si vous choisissez cette option, vos prestations seront plus élevées. En faisant cela, vous augmenterez le montant de votre pension. Pour chaque mois d'attente avant de toucher votre pension de la SV, le montant augmentera de 0,6 % (7,2 % par année, soit 36 % sur cinq ans). Par exemple, une pleine pension mensuelle de 600,85 \$ à 65 ans s'élèverait à 817,15 \$ à 70 ans.

Que faut-il envisager si vous choisissez de retarder votre pension de la SV?

Pour déterminer quand vous voulez commencer à toucher votre pension de la SV, pensez à votre situation personnelle. Évaluez vos sources de revenus actuelles et futures, à votre travail (actuel et futur) et à vos plans de retraite.

Remarque : Si votre revenu annuel net excède une certaine somme (74 788 \$ pour 2017), vous pourriez devoir rembourser une partie ou la totalité de votre pension de la SV. Votre pension de la SV serait réduite en tant qu'impôt de récupération mensuel.

Remarque : Si vous choisissez de retarder le début de votre pension de la SV, vous ne serez pas admissible au Supplément de revenu garanti, et votre époux ou conjoint de fait ne sera pas admissible à l'Allocation pendant la période où vous ne touchez pas la pension de la SV.

Programme de la SV

[Présenter une demande](#)

[Autres prestations](#)

[Renseignements supplémentaires](#)

	
<p>Maggie présente une demande de pension de la SV. Elle vit au Canada et elle a très peu de revenus. Sonia croit que Maggie pourrait avoir droit au Supplément de revenu garanti (SRG).</p>	<p>Sonia rappelle à Maggie qu'une fois qu'elle commence à recevoir le SRG, si elle quitte le pays pendant plus de six mois, le versement du SRG cessera. De plus, afin de s'assurer que le versement du SRG est renouvelé tous les ans, Maggie doit produire ses déclarations de revenus à temps.</p>

1.3 Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est un paiement mensuel additionnel pour les personnes âgées qui ont un revenu faible. Il n'est pas imposable.

Pour être admissible au SRG, vous devez :

- avoir droit à la pension de la SV (pleine pension ou pension partielle) ;
- habiter au Canada.

Vous pouvez commencer à recevoir le SRG dès que vous commencez à toucher votre pension de la SV. Le montant du SRG dépend de votre revenu net annuel ou, dans le cas d'un couple, de votre revenu combiné à celui de votre époux ou conjoint de fait. Le montant du SRG peut changer tous les ans en fonction de votre revenu.

Bien que la pension de la SV soit un revenu imposable, le SRG ne l'est pas.

Remarque : Si vous quittez le Canada pendant plus de six mois, le versement du SRG cessera, peu importe le nombre d'années où vous avez habité au Canada. Il reprendra le mois de votre retour au pays.

Si vous présentez une demande de SRG, Service Canada examinera votre dossier tous les ans afin d'évaluer si votre admissibilité continue. Il est très important que vous produisiez une déclaration de revenus à temps tous les ans.

Pour savoir si vous avez droit au SRG, consultez le diagramme de l'admissibilité au SRG qui se trouve à la [page 8](#), puis vérifiez où télécharger le formulaire de demande à la [page 42](#).

Programme de la SV

[Présenter une demande](#)

[Autres prestations](#)

[Renseignements supplémentaires](#)



Le Supplément de revenu garanti et les accords de sécurité sociale

Si vous avez droit à la pension de la SV aux termes d'un accord de sécurité sociale, vous pourriez également avoir droit au Supplément de revenu garanti (SRG).

Vous pourriez recevoir un SRG partiel (1/10^e du plein montant du SRG) pour chaque année où vous avez habité au Canada après l'âge de 18 ans. Le montant du SRG augmentera pour chaque année additionnelle où vous aurez résidé au Canada (jusqu'à concurrence du plein montant de 10 années de résidence).

Remarque : Si vous êtes entré au Canada en tant qu'immigrant parrainé, vous ne pouvez pas recevoir le SRG pendant votre période de parrainage. Des exceptions peuvent s'appliquer dans des circonstances particulières (notamment si votre parrain décède, est incarcéré pendant plus de six mois, est reconnu coupable d'une infraction criminelle ou déclare une faillite personnelle).

Programme de la SV

[Présenter une demande](#)

[Autres prestations](#)

[Renseignements supplémentaires](#)



Stuart a 60 ans et est marié à Maggie. Maggie a 65 ans et reçoit la pension de la SV et le Supplément de revenu garanti. Stuart a un statut légal au Canada et a résidé au pays pendant plus de 10 ans depuis l'âge de 18 ans.



Sonia établit que Stuart peut avoir droit à l'Allocation. Elle rappelle à Stuart qu'une fois qu'il commencera à recevoir l'Allocation, si lui ou Maggie quitte le Canada pendant plus de six mois, le versement de l'Allocation et du Supplément de revenu garanti de Maggie cessera. Sonia explique également que l'Allocation ne sera plus versée dès que Stuart aura 65 ans et deviendra admissible à la pension de la SV.

1.4 Allocation

L'Allocation est une prestation mensuelle versée à une personne âgée de 60 à 64 ans dont l'époux ou le conjoint de fait reçoit la pension de la SV et le SRG. L'Allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans (c.-à-d. quand il devient admissible à la pension de la SV et au SRG).

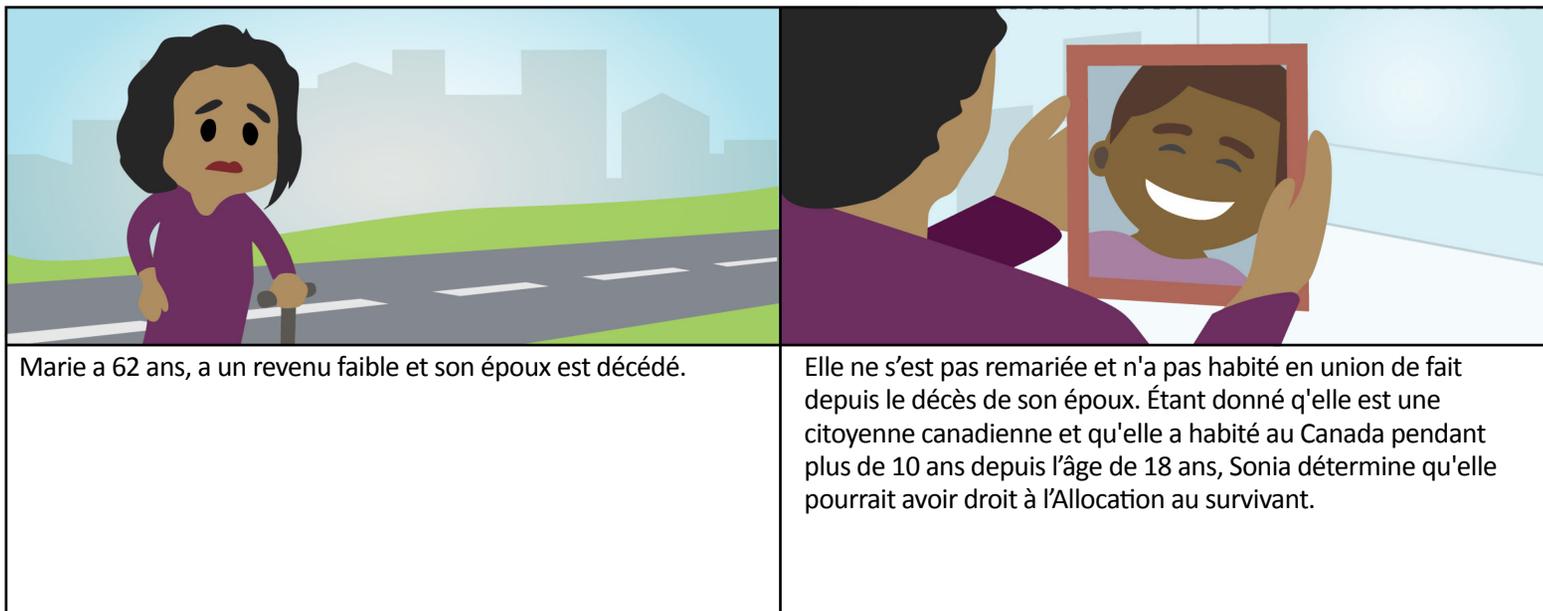
Pour être admissible à l'Allocation, vous devez :

- être âgé de 60 à 64 ans (le mois de votre 65^e anniversaire est inclus);
- être un citoyen canadien ou un résident autorisé du Canada au moment où votre demande est approuvée;
- avoir habité au Canada pendant au moins 10 ans* depuis l'âge de 18 ans.

* Si vous n'avez pas résidé au Canada assez longtemps, un accord de sécurité sociale international peut vous permettre d'avoir droit à l'Allocation (consultez la [page 13](#)).

Remarque : Si vous ou votre époux ou conjoint de fait quittez le Canada pendant plus de six mois, l'Allocation cessera d'être versée, peu importe le nombre d'années où vous avez habité au Canada auparavant. Le versement reprendra le mois de votre retour au Canada.

Allez à la section Liens pertinents à la [page 43](#) pour présenter une demande d'Allocation.



Marie a 62 ans, a un revenu faible et son époux est décédé.

Elle ne s'est pas remariée et n'a pas habité en union de fait depuis le décès de son époux. Étant donné qu'elle est une citoyenne canadienne et qu'elle a habité au Canada pendant plus de 10 ans depuis l'âge de 18 ans, Sonia détermine qu'elle pourrait avoir droit à l'Allocation au survivant.

1.5 Allocation au survivant

L'Allocation au survivant est une prestation versée aux personnes âgées veuves de 60 à 64 ans qui ont un revenu faible. L'Allocation au survivant cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans (c.-à-d. quand il devient admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti).

Pour être admissible à l'Allocation au survivant, vous devez :

- être âgé de 60 à 64 ans (le mois de votre 65^e anniversaire est inclus);
- être un citoyen canadien ou un résident autorisé du Canada au moment où votre demande est approuvée;
- avoir habité au Canada pendant au moins 10 ans* depuis l'âge de 18 ans;
- ne pas vous être remarié et ne pas avoir vécu en union de fait depuis le décès de votre époux ou conjoint de fait.

* Si vous n'avez pas résidé au Canada pendant assez longtemps, un accord de sécurité sociale international peut vous rendre admissible à l'Allocation au survivant (consultez la [page 13](#)).

Allez à la section Liens pertinents à la [page 43](#) pour présenter une demande d'Allocation au survivant.

[Présenter une demande](#)

[Autres prestations](#)

[Renseignements supplémentaires](#)

1.6 Montant des prestations

La présente section vous aidera à estimer le montant que vous recevrez si vous êtes admissible à la pension de la SV, au Supplément de revenu garanti ou aux allocations.

Les tableaux suivants indiquent les montants maximums que vous pourriez recevoir. Toutefois, certains éléments pourraient avoir une incidence sur le montant reçu pour chaque prestation.

Dans le cas de la **pension de la SV**, le montant pourrait varier selon :

- le nombre d'années pendant lesquelles vous avez résidé au Canada, qui permet de déterminer si vous recevrez la pleine pension ou une pension partielle*.

* Si vous recevez une pension partielle, veuillez communiquer avec Service Canada pour obtenir de l'information sur le montant de vos prestations (consultez la [page 38](#) pour obtenir les coordonnées).

Remarque : Si votre revenu annuel net excède une certaine somme (74 788 \$ pour 2017), vous pourriez devoir rembourser une partie ou la totalité de votre pension de la SV. Votre pension de la SV serait réduite à titre d'impôt de récupération mensuel.

Dans le cas du **Supplément de revenu garanti**, le montant pourrait varier selon :

- votre revenu, ou votre revenu combiné (si vous êtes marié ou en union de fait);
- votre état civil.

Dans le cas de l'Allocation, le montant pourrait varier selon :
 votre revenu combiné à celui de votre époux ou conjoint de fait.

Dans le cas de l'Allocation au survivant, le montant pourrait varier selon :

- votre revenu.

Consultez les tableaux des montants des prestations à la page suivante.

Remarque : Les montants indiqués peuvent changer tous les trois mois (en janvier, avril, juillet et octobre) pour vous protéger en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Remarque : Le montant du Supplément de revenu garanti, de l'Allocation et de l'Allocation au survivant est recalculé tous les ans. Le montant est établi en fonction de votre revenu ou, dans le cas d'un couple, de votre revenu combiné pour la dernière année d'imposition. Si vous ou votre conjoint avez pris votre retraite ou avez subi une perte de revenu de pension, vous pourriez devoir fournir une estimation de votre revenu réduit pour obtenir des prestations plus élevées.

Pour obtenir des renseignements sur les montants des prestations, consultez la section Liens pertinents à la [page 43](#).

1.6 Montant des prestations

[Présenter une demande](#)

[Autres prestations](#)

[Renseignements supplémentaires](#)

Montant des prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti (pour les personnes de 65 ans et plus)

Votre situation	Montant maximal de la pension de la SV	Montant maximal du Supplément de revenu garanti	Montant mensuel maximal possible
Célibataire			
	600,85 \$	897,42 \$	1 498,27 \$
Personnes mariées ou en union de fait			
... dont le conjoint reçoit la pleine pension de la SV	600,85 \$	540,23 \$	1 141,08 \$
... dont le conjoint ne reçoit pas de pension de la SV	600,85 \$	897,42 \$	1 498,27 \$
... dont le conjoint reçoit l'Allocation	600,85 \$	540,23 \$	1 141,08 \$

Montant de l'Allocation (pour les personnes de 60 à 64 ans)

Votre situation	Montant maximal de l'Allocation
Personnes mariées ou en union de fait	
... dont le conjoint reçoit la pleine pension de la SV et le SRG	1 141,08 \$

Montant de l'Allocation au survivant (pour les personnes de 60 à 64 ans)

Votre situation	Montant maximal de l'Allocation au survivant
... qui sont un époux ou conjoint de fait survivant	1 360,20 \$

2.0 Présenter une demande

La présente section vous aidera à présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse et de Supplément de revenu garanti.

Pour présenter votre demande, vous pouvez :

- visiter le Centre Service Canada le plus près de chez vous;
- remplir les formulaires, puis les envoyer par la poste à Service Canada.

Vous devrez peut-être joindre les documents requis à votre demande. En voici quelques exemples :

- certificat de naissance;
- passeport valide;
- documents officiels d'immigration ou documents officiels étrangers;
- visas ou dossiers d'immigration;
- lettres d'anciens employeurs;
- lettres de conseils de bande;
- d'autres documents officiels de votre pays d'origine.

Remarque : Si vous prévoyez un long délai d'attente pour obtenir les documents requis (p. ex. si vous devez communiquer avec votre pays d'origine), nous vous recommandons de soumettre votre demande dès maintenant et d'envoyer vos documents à Service Canada dès que vous les recevrez.

INFORMATION PRÉSENTÉE DANS CE CHAPITRE :

[2.1 Inscription automatique à la pension de la SV et au Supplément de revenu garanti](#)

[2.2 Présenter une demande de pension de la SV et de Supplément de revenu garanti](#)

[2.3 Présenter une demande de Supplément de revenu garanti](#)

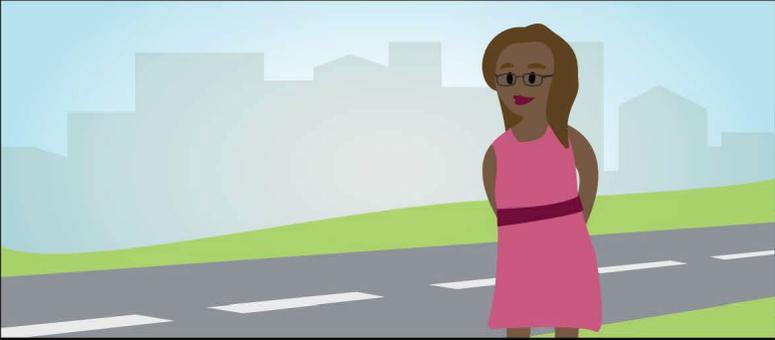
[2.4 Après avoir présenté une demande](#)

Programme de la SV

Présenter une demande

Autres prestations

Renseignements supplémentaires

	
Jocelyne est une citoyenne canadienne de 64 ans qui a cotisé pendant 40 ans au Régime de pensions du Canada.	Jocelyne reçoit une lettre de Service Canada l'informant qu'elle sera automatiquement inscrite à la pension de la SV le mois suivant son 65e anniversaire. La lettre comprend les renseignements que Service Canada a utilisés pour vérifier son admissibilité aux prestations de la SV. Comme ces renseignements sont exacts, Jocelyne n'a pas besoin de communiquer avec Service Canada ou de remplir un formulaire de demande.

2.1 Inscription automatique à la pension de la SV et au Supplément de revenu garanti

Si vous avez 64 ans, habitez au Canada et avez cotisé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant au moins 40 ans, vous pourriez automatiquement être inscrit à la pension de la SV.

Si vous êtes admissible à l'inscription automatique, on vous en avisera par écrit avant que vous ayez 65 ans. On vous communiquera également les renseignements qui ont été utilisés pour déterminer votre admissibilité.

Si ces renseignements sont inexacts, vous devrez apporter toute correction par écrit avant votre 65^e anniversaire de naissance.

Dans certains cas, Service Canada peut vous demander de remplir un formulaire de demande avant votre 65^e anniversaire.

Remarque : Si vous êtes automatiquement inscrits à la pension de la SV, Service Canada évaluera également si vous êtes admissible au Supplément de revenu garanti.

2.2 Présenter une demande de pension de la SV et de Supplément de revenu garanti

À propos du présent guide

Utilisez cette fiche d'information pour remplir votre demande combinée de SV et de Supplément de revenu garanti (ISP3550). Elle vous guide à travers les questions du formulaire de demande et vous fournit les renseignements sur les documents que vous devrez inclure. Chaque section décrite dans le présent guide (par exemple « section D ») renvoie à la section correspondante du formulaire de demande. Pour télécharger le formulaire de demande (ISP3550) et un guide de référence détaillé (ISP3550A), consultez la section Liens pertinents à la [page 42](#).

Vous trouverez ci-dessous des conseils sur certaines des questions les plus complexes concernant la demande combinée.

Section B1 :
Date de début de la pension de la SV

Vous pouvez choisir de commencer à recevoir vos prestations entre 65 et 70 ans. Pour chaque mois où vous reportez le début du versement de la pension de la SV, le montant sera augmenté de 0,6 % (7,2 % par année). Vous pouvez choisir de reporter le versement après l'âge de 70 ans, mais le montant de votre pension n'augmentera plus.

Remarque : Si vous décidez de reporter le début du versement de votre pension de la SV, vous ne serez pas admissible au Supplément de revenu garanti et votre époux ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sera pas admissible à l'Allocation pendant cette période.

2.2 Présenter une demande de pension de la SV et de Supplément de revenu garanti

Section B2 :
Statut légal

Pour la pension de la SV, vous devez avoir un statut légal au Canada. Cela veut dire que vous devez être un citoyen canadien ou un résident permanent (anciennement appelé « immigrant reçu ») ou que vous détenez un permis de séjour temporaire (anciennement appelé « permis du Ministre ») la veille de l'approbation de votre demande ou la veille de votre départ du Canada.

Documents exigés :

Si vous êtes né au Canada et que vous y avez vécu toute votre vie, vous n'avez pas à fournir de preuve de votre statut légal. Nous communiquerons avec vous pour obtenir de la documentation si nécessaire.

Si vous êtes né à l'extérieur du Canada, vous pourriez devoir présenter une copie certifiée conforme de l'un des documents suivants, selon votre situation :

- Si vous êtes un citoyen canadien : un certificat de citoyenneté canadienne, un certificat de naturalisation ou un passeport canadien délivré en 1970 ou après.
- Si vous êtes un résident permanent : un document d'immigration canadien (p. ex. le document IMM1000 Fiche relative au droit d'établissement ou la carte de résident permanent) ou le tampon de l'immigration canadienne apposé dans votre passeport.
- Si vous êtes résident en vertu d'un permis de séjour temporaire : un permis de séjour temporaire.

2.2 Présenter une demande de pension de la SV et de Supplément de revenu garanti

Sections B3 à B6 :
Historique de résidence

Si vous n'avez pas habité au Canada toute votre vie, vous devez énumérer toutes les périodes et tous les endroits où vous avez résidé (au Canada et à l'étranger) de l'âge de 18 ans à aujourd'hui. Assurez-vous d'inclure toutes les absences du Canada de plus de 6 mois. Essayez, dans la mesure du possible, de fournir les dates exactes d'entrée et de départ. Si vous n'avez pas assez d'espace, vous pouvez joindre une feuille de papier avec les renseignements supplémentaires.

Section C1 à C10 :
Présenter une demande de SRG

Le montant du SRG est calculé d'après le revenu de l'année précédente. Service Canada réévalue votre admissibilité chaque année en se fondant en partie sur les renseignements qu'il reçoit de l'Agence du revenu du Canada. Vous devez donc produire votre déclaration de revenus et de prestations à temps, soit au plus tard le 30 avril. Si vous ne respectez pas la date limite, le renouvellement du SRG pourrait être retardé.

Section C1 :
Présenter une demande

Si vous souhaitez présenter une demande de SRG, veuillez remplir les sections C2 à C10. Si vous ne souhaitez pas présenter de demande de SRG, cochez la case dans C1 et passez à la section D.

Sections C2, C3, C8 et C9 :
Revenu

Indiquez si vous et votre époux ou conjoint de fait avez pris votre retraite, si vous avez cessé d'exploiter une entreprise, si vous avez subi une réduction de revenu de pension au cours des deux dernières années ou si vous prévoyez une diminution au cours des deux prochaines années. Si cette section s'applique à vous, vous recevrez un formulaire spécial pour vous aider à estimer le revenu que vous devriez recevoir. Si cela joue en votre faveur, Service Canada calculera le montant de vos prestations pour l'année civile en cour.

2.2 Présenter une demande de pension de la SV et de Supplément de revenu garanti

Section C4 :
Revenus étrangers

Vous devez déclarer à Service Canada tout montant de revenu étranger que vous et votre époux ou conjoint de fait recevez chaque année dans la devise dans laquelle il est payé. Vous devez déclarer le montant total du revenu étranger même s'il n'est pas versé au Canada ou s'il n'est pas imposable au Canada. Les revenus étrangers comprennent les revenus provenant des salaires, des pensions de l'employeur, des prestations de sécurité sociale, des dividendes, des investissements et des revenus locatifs reçus d'un autre pays.

Sections C5 et C6 :
État civil

Vous devez confirmer votre état civil dans la présente section. Si vous êtes marié, vous devez fournir votre certificat de mariage. Si vous vivez en union de fait, vous devez remplir et soumettre la Déclaration solennelle d'union de fait (ISP3004). Vous pouvez trouver ce formulaire en ligne à l'adresse Canada.ca/formulaires-SV ou en appelant Service Canada.

Si vous et votre époux ou conjoint de fait vivez séparément pour des raisons indépendantes de votre volonté, dites-nous quand vous avez commencé à vivre séparément. Veuillez également remplir et soumettre la Déclaration - Époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté (ISP3040). Vous pouvez trouver ce formulaire en ligne à l'adresse Canada.ca/formulaires-SV ou en appelant Service Canada.

Vivre séparément pour des raisons indépendantes de votre volonté signifie qu'un couple ne vit plus ensemble dans un logement entretenu par l'un ou par l'autre.

Ceci comprend les situations où un membre demeure au domicile conjugal, tandis que l'autre :

- déménage dans un établissement de soins de santé de longue durée, une maison de repos ou une résidence pour personnes âgées en raison de son âge ou d'une maladie;
- est incarcéré;
- vit dans une résidence séparée pour des raisons économiques ou d'emploi, comme la disponibilité de travail ou la proximité de l'assistance médicale.

2.2 Présenter une demande de pension de la SV et de Supplément de revenu garanti

Section D1 :
Recevoir vos
paiement de pension

Dépôt direct au Canada : Si vous souhaitez recevoir vos paiements par dépôt direct dans votre compte bancaire au Canada, le compte doit être à votre nom; un compte conjoint est également acceptable. Vous pouvez fournir à Service Canada un chèque annulé ou vos renseignements bancaires (le nom de votre institution financière, le numéro de votre succursale et le numéro de votre compte). Les numéros de compte figurent au bas d'un chèque.

Dépôt direct à l'extérieur du Canada : Pour le dépôt direct à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec Service Canada au 1-800-277-9915 (des États-Unis) ou au +1-613-957-1954 (de tous les autres pays). Les appels à frais virés sont acceptés du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, heure de l'Est. Vous pouvez aussi consulter la section Liens pertinents à la [page 43](#).

Section D3 :
Les impôts et
votre pension de
la Sécurité de la
vieillesse

La pension de la SV est un revenu imposable. Vous n'êtes pas tenu de faire déduire l'impôt sur le revenu de vos paiements mensuels de la SV, mais vous pouvez choisir de faire retenir un montant pour réduire l'impôt à payer lorsque vous produirez votre déclaration de revenus annuelle.

Si vous souhaitez que l'impôt sur le revenu soit déduit de votre paiement mensuel de pension de la SV, indiquez un montant ou un pourcentage que vous aimeriez faire déduire.

Remarque : Vous pouvez modifier le montant de l'impôt sur le revenu mensuel retenu sur votre pension de la SV en tout temps après le début de votre pension de la SV.

2.2 Présenter une demande de pension de la SV et de Supplément de revenu garanti

Note sur les documents à joindre à votre demande

Si possible, vous devriez fournir des photocopies certifiées à Service Canada plutôt que les documents originaux. Toutefois, Service Canada peut accepter une photocopie que si elle a été certifiée conforme de l'original. Si vous vous rendez au bureau de Service Canada le plus proche, un employé de Service Canada peut certifier vos documents (sans frais).

Voici des exemples d'autres personnes qui sont autorisées à certifier les documents (des frais peuvent s'appliquer) :

- un comptable;
- un chef de bande des Premières Nations;
- un juge de paix;
- un avocat ou un notaire;
- un travailleur social;
- le directeur d'une institution financière.

Assurez-vous que la personne qui certifie vos documents :

- a comparé le document original à la photocopie;
- a indiqué son poste ou titre officiel, a signé le document et a inscrit son nom en caractères d'imprimerie;
- a fourni son numéro de téléphone;
- a inscrit la date à laquelle elle a certifié le document;
- a écrit ce qui suit sur la photocopie « Photocopie conforme au document original, qui n'a été modifié d'aucune façon ».

Si vous décidez de fournir des documents originaux, vous devriez les envoyer par courrier recommandé. Service Canada vous retournera tous les documents originaux.

2.2 Présenter une demande de pension de la SV et de Supplément de revenu garanti

Note sur les documents à joindre à votre demande

Si vous êtes marié ou en union de fait, vous devez en fournir une preuve (à moins que vous l'avez déjà fournie pour une demande de prestations du Régime de pensions du Canada ou de la SV). Consultez la section Liens pertinents à la [page 42](#) pour obtenir les formulaires requis énumérés ci-dessous.

Voici des exemples de preuves de mariage :

- un certificat de mariage;
- une copie officielle ou un extrait officiel des registres de l'église, de la synagogue, de la mosquée, du temple, etc.;
- un acte de mariage civil délivré par une autorité compétente;
- une attestation de mariage (copie ou extrait officiel du registre du bureau de l'état civil avec le numéro d'enregistrement);
- la Déclaration solennelle de mariage légal (ISP1809B) dûment remplie.

Voici des exemples de preuves d'union de fait :

- la Déclaration solennelle d'union de fait (ISP3004) signée par un commissaire à l'assermentation (offert gratuitement dans les bureaux de Service Canada); et
- une autre preuve de la relation, par exemple :
 - ✓ un certificat d'union civil du Québec;
 - ✓ un certificat de vie commune de la Nouvelle-Écosse ou de la Saskatchewan, un certificat d'union de fait du Manitoba ou un accord d'interdépendance entre partenaires adultes de l'Alberta;
 - ✓ un état civil déclaré dans une demande active de prestations de sécurité du revenu;
 - ✓ une déclaration de revenu et de prestations;
 - ✓ un formulaire provincial d'enregistrement;
 - ✓ un contrat de cohabitation ou pré-nuptial, un testament commun ou des relevés de comptes bancaires conjoints.

2.3 Présenter une demande de Supplément de revenu garanti

À propos du présent guide de demande de Supplément de revenu garanti

Utilisez cette fiche d'information pour remplir votre demande de Supplément de revenu garanti ou État de revenu pour l'allocation ou l'allocation du survivant (ISP3025). Elle vous guide à travers les sections du formulaire et vous fournit les renseignements sur les documents que vous devrez inclure. Chaque section décrite dans le présent guide renvoie à la section correspondante du formulaire de demande.

Remarque : Le montant du Supplément de revenu garanti est calculé d'après votre revenu de l'année précédente. Service Canada réévalue votre admissibilité chaque année en se basant en partie sur les renseignements qu'il reçoit de l'Agence du revenu du Canada. Vous devez donc produire votre déclaration de revenus et de prestations à temps, soit au plus tard le 30 avril. Si vous ne respectez pas la date limite, le renouvellement de votre Supplément de revenu garanti pourrait être retardé.

Vous devez présenter une demande séparée pour le Supplément de revenu garanti si:

vous recevez déjà la pension de la Sécurité de la vieillesse mais n'avez jamais présenté de demande pour le Supplément de revenu garanti;
ou
vous avez décidé de ne pas présenter de demande de cette prestation au moment de remplir le formulaire de demande de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti (ISP3550).

Consultez la section Liens pertinents à la [page 42](#) pour télécharger la Demande de supplément de revenu garanti, ou état de revenu pour l'allocation ou l'allocation du survivant (ISP3025).



2.3 Présenter une demande de Supplément de revenu garanti

Note sur les documents à joindre à votre demande

Remarque: Les directives pour la certification des documents sont les mêmes que celles s'appliquant à la demande de pension de la Sécurité de la vieillesse ([voir page 28](#)).

Si vous êtes marié ou vivez en union de fait, vous devez en fournir la preuve (sauf si vous l'avez déjà fournie pour une demande de prestations du Régime de pension du Canada ou de la SV). Veuillez consulter la section Liens pertinents à la [page 42](#) pour obtenir les formulaires requis indiqués ci-dessous.

Voici des exemples de preuves de mariage :

- un certificat de mariage;
- une copie ou un extrait officiel des registres de l'église, de la synagogue, de la mosquée, du temple, etc.;
- un acte de mariage civil délivré par une autorité compétente;
- une attestation de mariage (copie ou extrait officiel du registre du bureau de l'état civil avec le numéro d'enregistrement);
- la Déclaration solennelle de mariage légal (ISP1809B) remplie.

Voici des exemples de preuves d'union de fait :

- la Déclaration solennelle d'union de fait (ISP3004) signée par un commissaire à l'assermentation (offert gratuitement dans les bureaux de Service Canada); et
- une autre preuve de la relation, par exemple :
 - ✓ un certificat d'union civil du Québec;
 - ✓ un certificat de vie commune de la Nouvelle-Écosse ou de la Saskatchewan, un certificat d'union de fait du Manitoba, ou un accord d'interdépendance entre partenaires adultes de l'Alberta;
 - ✓ un état civil déclaré dans une demande active auprès d'un programme de sécurité du revenu;
 - ✓ une déclaration de revenu et de prestations;
 - ✓ un formulaire provincial d'enregistrement;
 - ✓ un contrat de cohabitation ou accord pré-nuptial, un testament commun ou des relevés de comptes bancaires conjoints.



2.3 Présenter une demande de Supplément de revenu garanti

Sections A et B:	Veillez vous assurer que votre nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'assurance sociale sont exacts.
Section C:	Vous devez confirmer votre état civil dans cette section. Si vous êtes marié ou vivez en union de fait, vous devez en fournir la preuve (document original ou copie certifiée). Consultez la page précédente pour obtenir des exemples de preuves de mariage ou d'union de fait.
Section D:	Dites-nous si vous ou votre époux ou conjoint de fait vous êtes absents du Canada pendant plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois. Si la réponse est « Oui », veuillez soumettre une preuve de départ du Canada et de retour au pays.

Allez à la [page suivante](#) pour la section E : Déclaration du revenu

Section F:	Veillez remplir cette section si votre époux et votre conjoint de fait avez pris votre retraite, si vous avez cessé d'exploiter une entreprise ou si vous avez subi une réduction de revenu de pensions. Si cette section s'applique à vous, vous recevrez un formulaire spécial pour vous aider à estimer le revenu que vous devriez recevoir pour l'année. Si cela joue en votre faveur, Service Canada calculera le montant de vos prestations pour l'année civile en cours.
Section G:	Vous et votre époux ou conjoint de fait (le cas échéant) devez signer le formulaire. Si vous n'êtes pas en mesure de le signer, une marque, comme un « X », est acceptée.
Section H:	Si vous avez signé la section G au moyen d'une marque (comme un « X »), un témoin doit alors inscrire ses renseignements dans cette section.



2.3 Présenter une demande de Supplément de revenu garanti

Section E: Dans cette section, vous devez inscrire tous vos revenus. Servez-vous de votre déclaration de revenus et de prestations pour remplir la section.

Veillez **INCLURE** les sources de revenus suivantes :

- Champ 1:** Prestations du Régime de pensions du Canada ou de Régime de rentes du Québec : ligne 114
- Champ 2:** Autres revenus de pensions (n'oubliez pas que les revenus de pensions étrangères doivent être déclarés même s'ils sont versés à l'étranger) : lignes 115 et 116
- Champ 3:** Prestations d'assurance-emploi : ligne 119 / Indemnités pour accidents du travail : ligne 144
- Champ 4:** Revenus d'intérêts et autres investissements : ligne 121
- Champ 5:** Dividendes canadiens imposables : ligne 120 / Gains en capital imposables : ligne 127
- Champ 6:** Revenus nets de locations : ligne 126
- Champ 7:** Revenus nets d'emploi : (lignes 101 + 104) moins (lignes 308 + 312). Déduisez ensuite 3 500\$ de vos revenus net d'emploi. Si le résultat est négatif inscrivez « 0 ».
- Champ 8:** Revenu net d'un emploi autonome : (lignes 135 + 137 + 139 + 141 + 143) moins (lignes 222 + 310 + 317)
- Champ 9:** Autres revenus : (lignes 122 + 128 + 129 + 130) moins (lignes 207 + 208 + 209 + 210 + 212 + 214 + 215 + 217 + 219 + 220 + 221 + 223 + 224 + 229 + 231 + 232)
- Champ 10:** Total des revenus pour l'année : Additionnez les montants des champs 1 à 9. Si la somme est négative, encerclez le chiffre. Si vous n'avez aucun revenu, inscrivez « 0 ».

NE PAS INCLURE les sources de revenus suivantes :

- pension de la SV, Supplément de revenu garanti, Allocation ou Allocation au survivant;
- Allocation aux anciens combattants, pension d'invalidité des anciens combattants, pension des personnes à charge;
- prestations de décès du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- Allocation canadienne pour enfants;
- prestation d'aide sociale du gouvernement fédéral ou provincial ou de l'administration municipale;
- soutien ou cadeaux offerts par des parents, des organismes de bienfaisance enregistrés ou d'autres associations;
- remboursements de taxes municipales;
- gains de loterie;
- héritages;
- crédits pour la TPS ou autres versements de l'Agence du revenu du Canada; ou
- versements d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.



2.4 Après avoir présenté une demande

Quand devez-vous communiquer avec Service Canada?

Il est de votre responsabilité de communiquer avec Service Canada dans les cas suivants :

- vous devez corriger des renseignements inexacts ou incomplets, ou fournir des renseignements qui n'ont pas encore été communiqués;
- vous déménagez;
- vos renseignements bancaires ont changé;
- votre état civil a changé;
- vous quittez le Canada pour plus de six mois;
- votre conjoint et vous êtes séparés involontairement*;
- [un bénéficiaire décède](#).

*Si votre époux ou conjoint de fait et vous ne pouvez plus vivre ensemble sous le même toit pour des raisons indépendantes de votre volonté, par exemple l'un de vous deux doit emménager dans une maison de repos ou dans un établissement de soins de longue durée, vous pourriez avoir droit à des prestations plus élevées.

Mettre à jour vos renseignements personnels auprès de Service Canada

Vous pouvez consulter et mettre à jour vos renseignements personnels en ligne dans [Mon dossier Service Canada \(MDSC\)](#). Si vous recevez actuellement la pension de la SV, ou si vous êtes en attente de votre premier paiement de la SV, vous pouvez utiliser MDSC pour :

- modifier votre adresse postale ou votre numéro de téléphone;
- vous inscrire au dépôt direct ou mettre à jour vos renseignements bancaires;

- consulter les renseignements sur vos paiements, notamment les dates et les montants mensuels.

Si vous recevez une lettre vous informant que vous serez automatiquement inscrit à la pension de la SV, mais que vous ne souhaitez pas commencer à la recevoir, vous pouvez passer par MDSC pour demander le report du versement de votre pension.

Pour visiter MDSC, consultez la section Liens pertinents à la [page 42](#).

Pour toute autre modification, communiquez avec Service Canada ([voir page 38](#)).

Quand Service Canada communiquera-t-il avec vous?

Après avoir présenté votre demande, Service Canada communiquera avec vous par la poste pour vous informer de la décision rendue ou pour obtenir des renseignements ou des documents supplémentaires afin de traiter votre demande. Si vous présentez votre demande six mois ou plus à l'avance, Service Canada s'efforcera de vous faire parvenir votre premier versement le mois où vous devenez admissible.

Si Service Canada a besoin de plus d'information, il est de votre intérêt de répondre le plus rapidement possible pour que votre demande soit traitée dans les plus brefs délais.

2.4 Après avoir présenté une demande

Quand recevrez-vous votre paiement de pension?

Si vous demandez de recevoir votre pension de la SV (et le cas échéant, le SRG) par dépôt direct, le paiement sera effectué dans votre compte bancaire le troisième jour ouvrable avant la fin de chaque mois. Autrement, un chèque vous sera envoyé par la poste au cours des trois derniers jours ouvrables de chaque mois.

Si vous êtes automatiquement inscrit à la pension de la SV (et le cas échéant, au SRG) et que vous recevez actuellement des prestations du Régime de pensions du Canada par dépôt direct, votre pension de la SV sera versée dans le même compte bancaire.

Recevoir votre pension de la SV à l'extérieur du Canada

Votre pension de la SV peut vous être versée à l'extérieur du Canada si :

- vous avez habité au Canada pendant au moins 20 ans après l'âge de 18 ans; ou
- vous avez habité ou travaillé dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord et vous remplissez l'exigence de résidence de 20 ans conformément aux lignes directrices de cet accord.

Si vous ne répondez pas à l'une ou l'autre de ces exigences, vous pouvez recevoir la pension de la SV à l'extérieur du Canada pendant une durée maximale de six mois. À votre retour au pays, le paiement de votre pension de la SV reprendra.

Recevoir d'autres prestations à l'extérieur du Canada

Si vous quittez le Canada pour plus de six mois, le versement du SRG, de l'Allocation et de l'Allocation au survivant sera interrompu, quel que soit le nombre d'années où vous avez habité au Canada auparavant. Les paiements reprendront dès votre retour au pays.

2.4 Après avoir présenté une demande

Autoriser quelqu'un à communiquer avec Service Canada ou à agir en votre nom

Si vous voulez autoriser une personne à donner des renseignements à Service Canada en votre nom et à en recevoir, vous pouvez imprimer le formulaire Consentement à communiquer des renseignements à une personne autorisée (ISP1603), le remplir et l'envoyer par la poste au bureau de Service Canada le plus proche.

Ce formulaire ne permet pas à la personne autorisée de présenter une demande de prestations en votre nom, de changer l'adresse à laquelle sont envoyées les prestations ou encore de faire ou de modifier une demande de retenue d'impôt.

Si vous êtes incapable de gérer vos propres affaires, une autre personne ou un organisme (un fiduciaire) peut être nommé pour agir en votre nom.

Pour apporter des changements au nom d'une autre personne, vous devez soumettre un certificat d'incapacité (ISP3505) rempli par un professionnel de la santé. Vous devez également remplir l'un des formulaires suivants :

- Convention relative à l'administration des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse et/ou du Régime de pensions du Canada par un administrateur privé;*
- Entente en vue d'administrer des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse et/ou du Régime de pensions du Canada par un organisme ou un établissement.*

Consultez la [page 38](#) pour connaître les coordonnées de Service Canada et la section Liens pertinents à la [page 42](#) pour obtenir le lien vers les formulaires.

3.0 Autres prestations

3.1 Autres prestations fédérales et provinciales

Pour savoir si vous êtes admissible à d'autres prestations fédérales, provinciales ou territoriales, utilisez le Chercheur de prestations.

Pour visiter le Chercheur de prestations, consultez la section Liens pertinents à la [page 42](#).

En répondant à quelques questions simples, le Chercheur de prestations est en mesure de repérer des programmes et services auxquels vous pourriez être admissible.

3.2 Prestations étrangères

Si vous habitez, avez habité ou avez travaillé dans un autre pays, vous pourriez avoir droit à des prestations étrangères de ce pays.

Dans certains cas, les accords de sécurité sociale que le Canada a conclus avec d'autres pays peuvent vous aider à être admissible à des prestations étrangères. Comme les termes de chaque accord sont différents, vous devrez communiquer avec Service Canada pour en savoir plus sur votre situation particulière. Pour plus d'informations au sujet des accords conclus que le Canada a conclus avec d'autres pays, consultez la section Liens pertinents à la [page 42](#).

Si vous avez habité ou travaillé dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu d'accord, vous devez communiquer directement avec le pays en question pour savoir si vous êtes admissible à des prestations étrangères.

4.0 Renseignements supplémentaires

Félicitations! Vous avez tout appris au sujet du programme de la SV et des autres prestations auxquelles vous pourriez avoir droit.

4.1 Communiquer avec Service Canada

Pour nous visiter en personne, consultez la section Liens pertinents à la [page 43](#) pour trouver le Centre Service Canada le plus près de chez vous.

Pour communiquer avec nous par écrit, envoyez les formulaires et les documents par la poste à votre bureau provincial; vous trouverez les renseignements nécessaires en utilisant le lien qui se trouve dans la section Liens pertinents à la [page 43](#).

Pour communiquer avec Service Canada par téléphone à partir du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le 1-800-277-9915 (ATS : 1-800-255-4786). Les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 HNE.

Pour plus d'information ou pour joindre Service Canada sur les médias sociaux :

 Suivez-nous sur Facebook

 Clavardez avec nous sur Twitter

 Regardez nos vidéos sur YouTube

INFORMATION PRÉSENTÉE DANS CE CHAPITRE :

[4.1 Communiquer avec Service Canada](#)

[4.2 Glossaire des termes](#)

[4.3 Liens pertinents](#)

4.2 Glossaire des termes

Accord de sécurité sociale	Un accord signé entre le Canada et un autre pays qui peut aider une personne à satisfaire aux exigences de résidence pour la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et pour des prestations étrangères. Le Canada a signé des accords de sécurité sociale avec plus de 50 pays.
Allocation	Une prestation mensuelle offerte à une personne de 60 à 64 ans qui a un revenu faible et dont l'époux ou le conjoint de fait reçoit le SRG.
Allocation au survivant	Une prestation mensuelle offerte à une personne de 60 à 64 ans qui a un revenu faible, qui réside au Canada et dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé et qui ne s'est pas remariée et qui ne vit pas un union de fait.
Conjoints de fait	Deux personnes vivant ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.
Chercheur de prestations	Un outil libre-service qui fournit une liste personnalisée des programmes et services fédéraux, provinciaux ou territoriaux auxquels une personne peut être admissible.
Documents certifiés	Une copie certifiée conforme (souvent une photocopie) d'un document original sur lequel figure une mention ou une certification attestant qu'il s'agit d'une copie conforme du document original.
Inscription automatique	Une personne de 64 ans qui habite au Canada et qui a cotisé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant au moins 40 ans devrait être automatiquement inscrite à la pension de la Sécurité de la vieillesse auprès de Service Canada. <u>Remarque</u> : Si vous êtes automatiquement inscrits à la pension de la SV, Service Canada évaluera également votre droit au SRG.
Mon dossier Service Canada	Un outil en ligne qui offre un accès pratique et sécurisé pour consulter et mettre à jour les renseignements sur l'assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada et la SV.

4.2 Glossaire des termes

Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)

Une prestation mensuelle versée à une personne d'âge de 65 ans et plus qui satisfait aux exigences en matière de statut légal et de résidence au Canada. Le programme de la SV est financé à même les recettes générales du gouvernement du Canada, ce qui signifie qu'aucune cotisation n'y est versée directement. Une personne qui n'a jamais travaillé au Canada peut recevoir une pension de la SV.

Prestation étrangère

Une prestation d'un autre pays où une personne a vécu ou travaillé. Ces prestations dépendent des règles de ce pays en ce qui concerne le paiement de prestations dans un pays étranger.

Régime de pensions du Canada

Un régime financé à partir des cotisations des employés et des employeurs. À très peu d'exceptions près, toute personne ayant au moins 18 ans qui travaille au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui gagne plus de 3 500 \$ par année doit cotiser au Régime de pensions du Canada. Le Régime fournit des pensions et des prestations de retraite, d'invalidité et de décès.

Régime de rentes du Québec

Un régime financé par les contributions des employés et des employeurs. Il s'agit d'un régime d'assurance publique obligatoire pour les travailleurs de 18 ans et plus qui gagnent plus de 3 500 \$ par année. Il offre aux personnes qui travaillent ou qui ont déjà travaillé au Québec et à leur famille une protection financière de base à la retraite ou en cas de décès ou d'invalidité.

Résidence au Canada

Des périodes pendant lesquelles une personne habite habituellement au Canada. Certaines périodes d'absence du pays peuvent être comptées, notamment les périodes de travail à l'extérieur du Canada pour un employeur canadien (comme les Forces armées canadiennes ou un organisme de bienfaisance international).

4.2 Glossaire des termes

Service Canada	L'organisme qui offre aux Canadiens un point d'accès unique à un vaste éventail de services et de prestations du gouvernement par Internet, par téléphone, en personne et par la poste.
Statut légal	Un citoyen canadien ou une personne admise légalement au pays en tant que résidente permanente ou temporaire. Si une personne présente une demande de pension de la SV alors qu'elle se trouve à l'extérieur du pays, elle doit être une citoyenne canadienne ou une résidente légale au moment où elle a quitté le Canada.
Supplément de revenu garanti	Une prestation mensuelle non imposable offerte à un pensionné de la SV qui a un faible revenu et qui réside au Canada.

4.3 Liens pertinents

Accords de sécurité sociale	Canada.ca/Pension-internationales
Certificat d'incapacité (ISP3505)	Canada.ca/edsc-formulaires
Chercheur de prestations	prestationsducanada.gc.ca
Communiquer avec Service Canada par téléphone ou en ligne	Canada.ca/coordonnees-Service-Canada
Consentement à communiquer (ISP1603)	Canada.ca/edsc-formulaires
Convention relative à l'administration des prestations par un organisme (ISP3507)	Canada.ca/edsc-formulaires
Convention relative à l'administration des prestations par un administrateur privé (ISP3506)	Canada.ca/edsc-formulaires
Déclaration solennelle de mariage légal (ISP1809B)	Canada.ca/edsc-formulaires
Déclaration solennelle d'union de fait (ISP3104)	Canada.ca/edsc-formulaires
Déclaration solennelle d'union de fait (ISP3004)	Canada.ca/edsc-formulaires

[Programme de la SV](#)

[Présenter une demande](#)

[Autres prestations](#)

[Renseignements supplémentaires](#)

4.3 Liens pertinents

Demande d'Allocation (ISP3008)	Canada.ca/edsc-formulaires
Demande d'Allocation au survivant (ISP3008)	Canada.ca/edsc-formulaires
Demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et de Supplément de revenu garanti (ISP3550)	Canada.ca/edsc-formulaires
Demande de Supplément de revenu garanti, ou état de revenu pour l'allocation ou l'allocation du survivant (ISP3025)	Canada.ca/edsc-formulaires
Dépôt direct	Canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/depot-direct
Guide de référence (ISP3550A)	Canada.ca/edsc-formulaires
Mon dossier Service Canada (MDSC)	Canada.ca/Mon-dossier-Service-Canada
Montant des prestations	Canada.ca/edsc-formulaires
Pensions et prestations internationales	Canada.ca/Pension-internationales
Revenu annuel net maximal	Canada.ca/edsc-formulaires
Trouver le Centre Service Canada le plus près de chez vous	Canada.ca/trouver-bureau-Service-Canada